

## Étude

# L'assurance-vie à l'heure de la « flat tax »

Par **Pascal Lavielle**, membre du Cercle des fiscalistes

**1** Les récentes évolutions en matière de fiscalité du capital, en particulier l'instauration de la flat tax par la loi de finances pour 2018 mais également l'assouplissement de la transférabilité de l'assurance-vie prévue dans la loi Pacte ont pu faire craindre à certains la perte d'attrait des épargnants pour le contrat d'assurance-vie. Sachant que seulement 11 % de l'épargne des Français est investi dans les entreprises et donc affecté à la croissance de l'économie, la réforme de la fiscalité du capital a eu pour objectif de réorienter l'épargne des Français vers l'investissement en fonds propres des entreprises. Sans envisager la loi Pacte, la présente étude est consacrée à l'examen de l'impact de la flat tax sur l'assurance-vie et détaille les atouts que ce type de placement conserve pour l'épargnant par rapport à d'autres produits d'épargne.

**2** Les revenus du capital étaient avant la loi de finances pour 2018 assujettis obligatoirement au barème de l'impôt sur le revenu avec toutefois un prélèvement libératoire sur option applicable à certains revenus tel que les produits des contrats d'assurance-vie. Cette réforme a consisté à assujettir les revenus du capital (dividendes, intérêts et plus-values) à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à 17,2 %, ce qui se traduit par une taxation globale à 30 %. Les contribuables peuvent toutefois, s'ils y ont intérêt, opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Mais attention ! Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values de l'année. L'application de la « flat tax » s'accompagne toutefois de mesures particulières en matière d'assurance-vie (le détail du régime de la flat tax appliquée à l'assurance-vie est donné au n° 26).

## Le contrat d'assurance-vie est toujours un placement à privilégier

**3** Si l'apparition de la flat tax a émoussé le différentiel de taux d'imposition que présentait le contrat d'assurance-vie par rapport au compte-titres ou aux produits d'épargne retraite, elle

n'a cependant pas émoussé les différents avantages que présentent encore à ce jour le contrat d'assurance-vie.

On pourra souligner en premier lieu le particularisme du contrat d'assurance-vie qui lui donne un avantage sur les autres produits d'épargne.

**4** Le contrat d'assurance-vie présente deux types de dénouement : un dénouement en cas de vie et un dénouement en cas de décès. Il offre ainsi, en cas de vie, la possibilité de se constituer des revenus dans un cadre à la fois souple et toujours privilégié, comme on le soulignera par la suite, et, en cas de décès, la possibilité de transmettre les capitaux décès avec une grande simplicité de formalisme et dans un cadre fiscal particulièrement attractif.

Cette alternative offerte par la réunion de ces deux possibilités au sein du même contrat accroît encore l'avantage de l'assurance-vie sur le reste des produits de l'épargne et en fait également une de ses spécificités.

## Une enveloppe particulièrement intéressante pour la constitution de revenus et avantageuse en cas de rachat

**5** Le contrat d'assurance-vie est un placement moyen/long terme qui permet de se constituer un capital à son rythme et de disposer de son épargne dans des conditions privilégiées en vue de :

- la constitution de revenus ou d'opérations ultérieures ;
- la constitution de revenus différés, dans le but d'établir un complément de rémunération à la retraite, tout en maintenant la libre disponibilité des capitaux épargnés.

Le contrat d'assurance-vie présente en outre une disponibilité de l'épargne investie tout au long de la vie du contrat, ce qui en constitue un avantage non négligeable vis-à-vis des produits d'épargne retraite qui, eux, ne sont disponibles qu'au moment du départ à la retraite.

Au regard de cette disponibilité, le contrat d'assurance-vie, en comparaison des autres produits d'épargne qui sont eux aussi également disponibles à tout moment présente des avantages qui lui sont propres et qui passe par l'examen notamment du régime fiscal qui lui est applicable.

## Une fiscalité avantageuse en cas de rachat

**6** La fiscalité des contrats d'assurance-vie présente plusieurs avantages.

Tout d'abord, pour mémoire l'assiette de taxation est limitée : lors des rachats, seule la part « intérêt » correspondant aux revenus et

plus-values réalisés dans le cadre de la gestion du contrat est fiscalisée. En effet, lors d'un rachat partiel, il est retiré une quote-part d'intérêt et une quote-part de capital. Seule la partie intérêt constitue l'assiette de taxation.

Par ailleurs, le **taux d'imposition** applicable aux produits taxables en cas de rachat varie à la baisse en fonction de l'ancienneté de versement des primes.

**Pour les produits attachés aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017**

Date de souscription	Date de versement des primes	Date du rachat	Taux du prélèvement libératoire (à défaut d'option pour le PFL imposition des produits à l'IR)	Prélèvements sociaux	Taux effectif d'imposition
Avant le 01/01/1983					17,2 %
À compter du 01/01/1983 et jusqu'au 26/09/2017	Avant le 26/09/1997	Avant 4 ans	35 %	17,2 %	52,2 %
		Entre 4 et 8 ans	15 %		32,2 %
		Après 8 ans	0 %		17,2 %
	À partir du 01/01/1998 et jusqu'au 26/09/2017	Avant 4 ans	35 %		52,2 %
		Entre 4 et 8 ans	15 %		32,2 %
		Après 8 ans	7,5 %		24,7 % <sup>(1)</sup>

(1) Abattement de 4 600 ou 9 200 € selon la situation personnelle.

**8** Pour les produits des **contrats de moins de 8 ans**, afférents aux primes versées avant le 27 septembre 2017, le prélèvement forfaitaire libératoire est plus important que le taux de la flat tax.

En revanche, **au-delà de 8 ans**, l'avantage est très nettement au profit du prélèvement forfaitaire libératoire. En effet, outre l'abattement annuel global dont il bénéficie, le taux applicable de 7,5 % est plus faible que celui de la flat tax (12,8 %).

**Pour les produits des primes versées à compter du 27 septembre 2017**

**9** Pour les **contrats d'assurance-vie de moins de 8 ans**, en cas de rachat, les produits des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont moins fiscalisées qu'avant l'apparition de la flat tax : 30 % (prélèvements sociaux compris) au lieu de 52,2 % avant 4 ans et 32,2 % entre 4 et 8 ans pour les produits des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017.

Pour les **contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans**, en cas de rachat, c'est uniquement dans le cas où le montant global des primes (net des primes rachetées) au 31 décembre de l'année précédant le rachat est supérieur à 150 000 € que les produits entreront pour partie dans la taxation à la flat tax de 12,8 % (hors prélèvements sociaux). La partie des produits qui bénéficie toujours d'une taxation à 7,5 % correspond aux produits attachés à un montant de primes de 150 000 € (y compris les primes versées avant le 26 septembre 2017).

En revanche, si le montant global des primes net des primes rachetées au 31 décembre de l'année précédant le rachat est inférieur à

**7** Les rachats conservent le bénéfice du **régime fiscal antérieur** à l'entrée en vigueur de la « flat tax ». Ce régime se présente par un assujettissement à l'impôt sur le revenu :

– soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix de l'adhérent) ;

– soit, sur option de l'adhérent, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat (35 %, 15 %, 7,5 %).

150 000 €, les produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 seront toujours taxés à 7,5 %.

(Voir le tableau de synthèse au n° 26.)

**10** Par ailleurs, quel que soit le seuil de versement, en cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient toujours d'un **abattement**, qui se renouvelle annuellement (tous contrats d'assurance-vie et de capitalisation confondus), de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple marié ou lié par un Pacs soumis à une imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas aux **prélèvements sociaux**. Ainsi, en cas de rachat programmé, il est possible, à hauteur de ces abattements précités, de se constituer des revenus complémentaires soumis uniquement aux prélèvements sociaux.

**11** En conclusion, du fait du bénéfice de la taxation de 7,5 % (totalement si l'en-cours net des produits est inférieur à 150 000 € et partiellement s'il dépasse 150 000 €) et du bénéfice des abattements, l'assurance-vie conserve, en cas de rachat, une **fiscalité plus avantageuse** que celle applicable aux revenus du compte-titres. C'est le résultat de l'objectif du Gouvernement, tel que l'a clairement précisé Bruno Lemaire lors de la 5<sup>e</sup> édition des assises de l'AFER : « J'ai tenu à préserver la place particulière de l'assurance-vie, en maintenant des incitations à investir sur le long terme. Ainsi, après 8 ans, nous avons conservé un abattement fiscal sur les produits tirés de ces contrats, à hauteur de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple, et avec un prélèvement fiscal maintenu à 7,5 % sur les gains des encours inférieurs à 150 000 €. »

## Une grande souplesse des versements et la disponibilité de l'épargne

**12** L'assurance-vie offre une souplesse tant au regard des versements, libres ou programmés, qu'au regard de la disponibilité de l'épargne.

Cette disponibilité est adaptée aux besoins et à tout moment :

- par des **rachats** : rachats partiels, rachats partiels programmés, rachat total. Le délai de versement du capital ne peut excéder un délai de deux mois sous peine de produire intérêt au profit du souscripteur à un taux légal majoré. Les sociétés d'assurance procèdent généralement bien avant le terme de ce délai à la mise à disposition des sommes ;
- par des **avances** : l'avance est un prêt consenti par l'assureur au détenteur d'un contrat d'assurance-vie. Elle permet de disposer de liquidités sans procéder à un rachat et donc sans l'incidence fiscale du rachat et sans nécessité de toucher à son épargne qui continue à rapporter. Son coût correspond généralement au rendement du fonds en euros plus 1 % ;
- par la possibilité de se constituer des **rentes** : le contrat d'assurance-vie permet une sortie en capital ou en rente.

## Une souplesse et des avantages associés à la rente

**13** Lors d'un départ à la retraite, les Français prennent conscience du montant réel des retraites qu'ils percevront issues des régimes obligatoires. Aussi, les rentes constituent une certitude d'avoir un **complément de revenus** jusqu'à la fin de sa vie. Seuls les contrats d'assurance-vie, qu'ils soient épargne ou retraite, offrent cette possibilité de sortie en rente.

Ainsi, comme les contrats d'assurance-retraite, le contrat d'assurance-vie offre la possibilité d'un choix pour une sortie en rente avec différentes options possibles qui peuvent se combiner :

- **rente viagère avec réversion** : il est alors possible de choisir son niveau de réversion et le bénéficiaire de la réversion (qui n'est pas nécessairement le conjoint) ;
- **rente viagère avec annuités garanties** : durant la durée choisie d'annuités garanties, la rente est nécessairement versée soit au rentier, soit à son bénéficiaire désigné en cas de décès ;
- **rente viagère par paliers** : possibilité de percevoir une rente majorée ou minorée durant une certaine période ;
- **rente viagère avec garantie dépendance** : possibilité de percevoir une rente complémentaire en cas de reconnaissance d'un état de dépendance totale.

**14** Par ailleurs, au moment de la sortie en **rente viagère**, cette dernière offre une **fiscalité avantageuse**. En effet, les produits financiers acquis sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux. Au cours de la vie de la rente, cette dernière n'est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux que sur une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

L'imposition est égale à :

- 70 % si l'intéressé était alors âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il était âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il était âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il était âgé de plus de 69 ans.

## Un accès à des supports diversifiés

**15** Pour faire fructifier l'épargne issue des primes versées, les contrats d'assurance-vie offrent une souplesse d'accès à un grand choix de supports : actions, obligations, immobilier...

Le souscripteur possède ainsi une possibilité d'investissement entre quatre types de supports :

- le fonds en euros ;
- le fonds Eurocroissance ;
- les unités de compte, qui permettent d'investir dans des supports diversifiés (actions, obligations, OPCVM...) ;
- les titres vifs.

**16** Les investisseurs qui souhaitent valoriser leur capital en acceptant une part de risque bénéficieront d'un large choix de supports d'investissement : fonds actions, fonds obligations, fonds diversifiés, titres vifs). Ils ont également la possibilité d'investir dans l'**immobilier** au travers de parts de société civile immobilière (SCI, sous conditions). L'assurance-vie permet d'investir sur ces supports non garantis tout en bénéficiant d'une protection en cas de décès grâce à la garantie plancher (garantie, sous conditions, des primes investies en cas de décès).

## Des supports offrant une garantie du capital

**17** Le souscripteur privilégiant la sécurité pourra favoriser l'investissement :

- sur le fonds euros pour lequel le capital est garanti à tout moment et dont les gains générés chaque année par le contrat lui sont définitivement acquis et réinvestis (effet de cliquet). Ce fonds préserve ainsi son capital des aléas des marchés financiers et permet de bénéficier de la gestion de l'assureur ;
- sur le fonds Eurocroissance dont l'objectif est de rechercher une performance à long terme avec une garantie du capital investi à une échéance définie au moment de l'adhésion, au choix entre 8 et 30 ans (voire 40 ans selon les contrats).

## Des arbitrages en franchise d'impôt

**18** Contrairement aux comptes-titres, la réorientation de l'épargne se réalise en toute neutralité fiscale. Cette faculté d'arbitrage (passage d'un support à un autre) s'opère sans fiscalité (ni impôt sur le revenu ni prélèvements sociaux), tant qu'aucun rachat n'est effectué.

L'arbitrage offre une **grande souplesse dans la gestion** des unités de compte et permet de réorienter l'épargne sur un ou plusieurs supports à la convenance du souscripteur. La faculté d'arbitrage est d'autant plus importante que, dans un contexte d'anticipation de baisse des marchés financiers, le souscripteur peut réorienter son épargne sur des supports sécurisés dont, notamment, le fonds euros pour éviter tout risque de perte en capital.

## Un instrument de garantie

**19** Durant notre vie et pour nos besoins personnels (acquisition immobilière...), on peut avoir besoin de donner des garanties. Donner un bien en garantie nécessite de bloquer pendant un certain délai une part de son patrimoine sur un support particulièrement sécurisé non susceptible d'être exposé aux variations boursières, afin de maintenir le même niveau de garantie.

Les **produits de retraite** qui sont non rachetables ne permettent pas une telle utilisation. En revanche, le Code des assurances et la jurisprudence ont reconnu la possibilité de procéder au nantissement ou à la mise en délégation du contrat d'assurance-vie. Il est de ce fait un outil particulièrement adapté aux besoins du souscripteur dans la gestion de son patrimoine dans la mesure où grâce au fonds euros il permet d'allier à la fois rentabilité et sécurité.

## Un instrument de protection

**20** L'assurance-vie est un instrument adapté à la protection des personnes protégées. Pour le placement du patrimoine des **personnes protégées** (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), le contrat d'assurance-vie a un très grand succès, notamment auprès des juges des tutelles.

Ce choix s'explique principalement par certaines de ses spécificités :

- une sécurité des fonds investis en euros ;
- la mise en place de rachats partiels programmés permettant l'allocation de revenus au majeur protégé.

Dans le même esprit, il est également adapté au mandat de protection future ou au régime de la protection d'un proche dans le cadre de l'habilitation familiale. Sans parler des produits de retraite dont ce n'est pas l'objet, les autres produits de placement ne présentent pas les mêmes qualités en termes de souplesse et au regard du couple sécurité/rendement.

## II

### Une transmission dans un cadre fiscal avantageux

**21** Le contrat d'assurance-vie est un outil de transmission patrimoniale particulièrement intéressant dans la mesure où, en cas de décès, il permet dans un cadre fiscal avantageux de gratifier avec une grande souplesse ses proches grâce à la **clause bénéficiaire**.

En ce sens, c'est un produit atypique qui le différencie des autres produits d'épargne dans la mesure où ceux-ci n'ont pas de dispositions propres en matière de transmission. Ces derniers sont globalisés dans l'actif successoral et en suivent le traitement fiscal (abattement global et barème progressif de succession).

### Souplesse de la transmission par le contrat d'assurance-vie : la clause bénéficiaire en cas de décès

**22** Le contrat d'assurance-vie est un atout indéniable dans l'optimisation de la transmission. Cet atout résulte de la clause bénéficiaire qui permet de favoriser la personne de son choix, dans le respect des droits des héritiers réservataires.

La rédaction de cette clause est extrêmement souple et peut se présenter sous une très grande **variété de formulations**. Celle-ci est libre ; la seule contrainte est qu'elle soit compréhensible et licite. Elle permet ainsi de désigner, dans un cadre légal, la ou les personnes auxquelles l'adhérent souhaite transmettre les capitaux décès.

Ainsi, la **désignation** peut se réaliser de plusieurs façons en fonction de la volonté de l'adhérent et du but poursuivi :

- au profit des membres de la famille ou des tiers, mineurs ou majeurs ;
- en pleine propriété ou en démembrement (usufruit, quasi-usufruit) ;
- en précisant des pourcentages par bénéficiaire ;
- en instituant des obligations de emploi ;
- en faisant jouer la représentation ;
- en mettant en place une clause d'inaliénabilité temporaire des capitaux ;
- par une rédaction transgénérationnelle (enfants et petits-enfants).

Un large éventail de possibilités offre à l'adhérent de grandes opportunités dans l'attribution de son patrimoine et dans le choix d'allotir les personnes qui lui sont chères. En outre, sauf acceptation du ou des bénéficiaires, pour laquelle il doit donner son accord, l'adhérent conserve la possibilité de **modifier** à tout moment le libellé de sa clause en l'adaptant à l'évolution de sa situation familiale et patrimoniale.

Le contrat d'assurance-vie présente ainsi un particularisme dans la mesure où il complète la fonction épargne de dispositions « testamentaires ».

### Protection du capital décès en cas d'investissement en UC

**23** En cas d'investissement sur des supports en unités de compte comportant un risque de perte en capital, le contrat d'assurance-vie peut disposer d'une « **garantie plancher** ». Celle-ci permet de garantir, qu'en cas de décès le capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ne pourra pas être inférieur au montant des primes investies sur le contrat (sous conditions) même en cas de perte réalisée sur ces supports.

### Transmission dans un cadre fiscal privilégié

**24** Les capitaux décès transmis dans le cadre de l'assurance-vie ne font pas partie de l'**actif successoral** de la personne décédée et ne sont donc pas soumis aux droits de succession classiques.

La fiscalité du contrat d'assurance-vie en cas de décès de l'assuré diffère selon la date d'adhésion au contrat, les dates de versement des primes et l'âge de l'assuré lors du versement de chaque prime :

		Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991
Primes versées avant le 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis	Exonération totale des capitaux transmis
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 € (les produits sont exonérés) <sup>(1)</sup>
Primes versées à compter du 13 octobre 1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 € sur le capital transmis à chaque bénéficiaire	Abattement de 152 500 € sur le capital transmis à chaque bénéficiaire
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré	Au-delà, taxation forfaitaire de 20 % de 152 500 € à 852 500 € et de 31,25 % au-delà de 852 500 € <sup>(2) (3)</sup>	Au-delà, taxation forfaitaire de 20 % de 152 500 € à 852 500 € et de 31,25 % au-delà de 852 500 € <sup>(2) (3)</sup>  Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 € (les produits sont exonérés) <sup>(1)</sup>

(1) Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après l'âge de 70 ans de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €. En outre, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un Pacs, et sous certaines conditions, les frères et sœurs vivant ensemble sont exonérés de droits de mutation par décès sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré. En conséquence, en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

(2) Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un Pacs et les frères et sœurs sous certaines conditions sont exonérés du prélèvement prévu par l'article 990 I du CGI.

(3) Les prélèvements sociaux liquidés lors du décès de l'assuré diminuent le montant des sommes, rentes ou valeurs, qui sont assujetties au prélèvement de 20 % et/ou 31,25 % prévu par l'article 990 I du CGI.

**25** En conséquence, le contrat d'assurance-vie bénéficie d'une fiscalité en cas de décès très avantageuse étant donné que :

- les capitaux qui correspondent aux primes versées avant les 70 ans de l'assuré bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Cet abattement est indépendant des abattements personnels dont bénéficie l'actif successoral (100 000 € en ligne directe...). Au-delà, les capitaux ne sont taxés qu'au taux de 20 ou 31,25 %, alors que dans une succession classique les taux peuvent aller jusqu'à 60 % ;
- les capitaux qui correspondent aux primes versées après les 70 ans de l'assuré sont soumis aux droits de succession selon le lien de parenté avec le bénéficiaire à concurrence des primes versées et après un abattement de 30 500 € (tous bénéficiaires confondus) ; les produits sont exonérés.

Ce régime fiscal particulier donne au contrat d'assurance-vie un attrait vis-à-vis des autres produits d'épargne et en fait un complément à la transmission successorale de droit commun très attractif pour qui souhaite optimiser la transmission de son patrimoine.

## Régime fiscal du contrat d'assurance-vie depuis la flat tax

**26** La loi de finances pour 2018, qui a mis en place la flat tax, a procédé à une refonte de la fiscalité des revenus du capital mobilier et des plus-values mobilières qui consiste à les assujettir à un prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Cette réforme conduit à modifier leur traitement fiscal et social.

– **Impôt sur le revenu** : établi par l'application d'un taux forfaitaire de **12,8 %**.

– **Prélèvements sociaux** : augmentation des prélèvements sociaux de **1,7 %** ce qui les porte à **17,2 %** (contre 15,5 %).

La somme de ces deux prélèvements conduit à un assujettissement global au taux de **30 %**.

Les contribuables peuvent toujours opter pour l'IR au barème progressif, sur option expresse et irrévocable pour l'ensemble des revenus du capital mobilier et des plus-values mobilières. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

Le contrat d'assurance-vie est également concerné par cette réforme et son traitement fiscal a été modifié de la manière suivante.

Tableau de synthèse du nouveau régime fiscal applicable à une personne résidente fiscale française (en l'absence d'option pour le barème de l'IR)

		Si pas de choix du barème de l'IR	PFU <sup>(1)</sup> (choix du barème de l'IR au lieu du PFU possible en N + 1)		
VIE	Durée du contrat	Produits des primes versées jusqu'au 26/09/2017	Produits des primes versées à compter du 27/09/2017		Prélèvements sociaux
		Maintien du régime optionnel pour le prélèvement forfaitaire libératoire	Total des primes <sup>(3)</sup> au 31/12/N – 1 (net des primes rachetées) < à 150 000 €	Total des primes <sup>(3)</sup> au 31/12/N – 1 (net des primes rachetées) à 150 000 €	
	Avant 4 ans	35 %	12,8 % (prélèvement obligatoire par l'assureur de 12,8 %)		
	Entre 4 ans et 8 ans	15 %			
	Après 8 ans (abattement de 4 600 €/9 200 €)	7,5 %	7,5 % (prélèvement obligatoire par l'assureur de 7,5 %)	Produit des primes < 150 000 € : 7,5 % <sup>(4)</sup>	Produit des primes 150 000 € : 12,8 % (prélèvement obligatoire par l'assureur de 7,5 % <sup>(5)</sup> )
Arbitrage en franchise d'impôt					

(1) Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dû sur les produits des primes versées à compter du 27/09/2017.

(2) Si option globale pour le barème de l'IR, l'assureur prélève obligatoirement 12,8 % si contrat < 8 ans et 7,5 % si contrat 8 ans.

(3) Primes de l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, quelle que soit leur date de souscription.

(4) Montant des produits X (150 000 – primes versées avant le 27/09/2017 net des primes rachetées) / montant des primes versées à compter du 27/09/2017 net des primes rachetées.

(5) L'assureur procède au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 7,5 % et le complément est réalisé en N + 1 par l'administration fiscale.

### Modalités d'imposition

**27** Pour les produits afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017, l'assureur procède lors du rachat à un **prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)** au taux de **12,8 %** avant 8 ans et **7,5 %** après 8 ans (quel que soit le régime d'imposition sur le revenu choisi par la suite lors de la déclaration des revenus : PFU ou barème de l'IR et quel que soit le montant des primes versées). Si le prélèvement effectué par l'assureur excède le montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent est restitué. Un complément d'imposition sera en revanche effectué dans le cadre de la déclaration de revenu afin d'amener au taux de 12,8 % si la durée est supérieure à 8 ans et le montant des primes versées supérieur à 150 000 €, conformément au tableau, ou une restitution le cas échéant en cas d'option pour le barème d'IR.

### Option

**28** Deux options sont possibles en fonction de la date de versement des primes :

- pour les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017, IR ou option pour le PFL (option au plus tard lors de l'encaissement

des produits) avec possibilité d'option globale pour le barème de l'IR dans la déclaration de revenu ;

- pour les produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017 : PFU ou option pour l'IR au barème progressif (option expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus du capital mobilier, exercée lors du dépôt de la déclaration 2042 et, au plus tard, avant l'expiration de la date limite de déclaration) ; pour ces produits l'assureur procédera au prélèvement non libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'IR.

### Seuil

**29** Le seuil de 150 000 € doit être apprécié :

- par assuré ;
- au 31/12 de l'année précédant le rachat ;
- globalement pour l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, quelle que soit la date de souscription ;
- déduction faite de la part de primes contenue dans les rachats précédents.

**Abattement**

**30** L'abattement de 4 600 € ou 9 200 € s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017 au-delà de 8 ans ;
- puis, aux produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017, qui sont imposés au taux de 7,5 % au-delà de 8 ans ;
- enfin, aux produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017, qui sont imposés au taux de 12,8 % au-delà de 8 ans.

**Dégrèvement du prélèvement**

**31** Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées du prélèvement dû sur les produits des primes versées à compter du 27/09/2017.

Cette demande doit être réalisée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

**Non-résidents**

**32** Pour les produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017, le prélèvement de 12,8 % (7,5 % pour les ETNC) est obligatoirement applicable aux produits perçus par les non-résidents. Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne physique qui a son domicile fiscal dans un État ou territoire autre qu'un ETNC, il peut demander, par voie de réclamation présentée conformément aux dispositions de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux de 7,5 % dans les conditions du seuil de 150 000 €. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 €, seules sont retenues les primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France.